



Luxembourg, le 6 juin 1996

**ITM-CL 175.1**

**Installations de chloration d'eau**

**Prescriptions de sécurité types**

*Les présentes prescriptions comportent 3 pages*

**Sommaire**

<b>Article</b>		<b>Page</b>
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Accidents - Incidents	2
6.	Exploitation	2
7.	Réceptions et contrôles périodiques	3

## **Art. 1er - Objectif et domaine d'application**

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux installations de chloration d'eau.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

## **Art. 2. - Définitions**

2.1. Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les installations de chloration d'eau par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

## **Art. 3. - Normes et règles techniques**

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des installations de chloration d'eau sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur ou à défaut les normes en vigueur du pays de l'Union Européenne fournisseur de l'installation.

## **Art. 4. - Prescriptions générales**

4.1. Les installations de chloration d'eau sont à installer conformément aux prescriptions "Unfallverhütungsvorschriften - Chlorung von Wasser -, BG 65" dont copie se trouve en annexe pour faire partie intégrante des présentes prescriptions.

4.2. Des postes de travail fixes ne peuvent se trouver dans les locaux hébergeant des installations de chloration ou dans les locaux de stockage de bouteilles de gaz de chlore.

## **Art. 5. - Accidents - Incidents**

5.1. L'Inspection du Travail et des Mines doit être informé sans délais de tous les accidents ou incidents survenus avec l'installation de chloration .

## **Art.6 - Exploitation**

6.1. Les travaux d'entretien ne peuvent être faits que par un personnel dûment formé. Cette formation doit comprendre également les mesures à prendre en cas d'incident ou accident grave ainsi que de l'utilisation des équipements de protection individuelle.

## **Art. 7- Réceptions et contrôles périodiques**

7.1. L'installation doit être réceptionnée par un organisme de contrôle avant la mise en exploitation.

7.2. Un contrôle doit être effectué avant chaque remise en fonctionnement, mais au moins une fois par an.

7.3. Un contrôle de la tuyauterie, de l'installation de détection du chlore et de l'installation d'arrosage avec de l'eau pulvérisé doit être effectué par un organisme de contrôle au moins chaque 6 ième mois.